

Mise en œuvre de l'art.123c Cst (interdiction d'exercer une activité)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Département fédéral de la justice et police de l'associer à la présente consultation et de lui permettre de formuler ses commentaires.

Le Conseil d'Etat salue les moyens qui sont mis en place afin d'appliquer l'interdiction d'exercer une activité aux personnes ayant commis des délits sur mineurs et considère qu'il s'agit là d'une avancée dans la protection générale de l'enfant.

Des deux propositions de l'avant-projet, il privilégie l'option 1, en particulier car elle garantit le respect du principe de proportionnalité. Ainsi, ce principe phare de la Constitution suisse et de la CEDH peut être garanti, avec une petite marge de manœuvre pour les juges. La clause permettant aux juges de ne pas prononcer d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou extra-professionnelle en cas de faible gravité (notamment lors de relations consenties entre adolescent-e-s) nous semble ainsi pertinente et adaptée.

Au niveau de l'extension de la définition du champ d'action de l'avant-projet de loi aux personnes adultes dépendantes et/ou incapables de résistance et/ou de discernement et/ou en situation de faiblesse, le projet fait une lecture trop large. Il serait préférable que l'avant-projet s'en tienne à la protection des enfants de moins de 16 ans, soit en dessous de la majorité sexuelle.

Le respect de l'interdiction sera contrôlé, comme dans le droit actuel, au moyen d'extraits du casier judiciaire (en particulier l'extrait spécial destiné aux particuliers) et d'une assistance de probation ordonnée systématiquement. La question se pose de savoir si les directions de structures d'accueil extrafamilial doivent exiger de leur personnel un extrait spécial du casier judiciaire ou si l'extrait général du casier judiciaire reste suffisant. Cette même thématique peut être reprise pour les collaborateurs des services de protection de l'enfance (assistants sociaux, conseillers éducatifs). Toutefois, un accès facilité et direct à la base de donnée des casiers judiciaires permettrait de réduire les frais de consultations et de traiter rapidement les situations avant, par exemple, la concrétisation d'un engagement.

Enfin, lié au protocole sur la maltraitance, il sera important de sensibiliser les différentes associations proposant des activités culturelles et sportives aux enfants et aux jeunes à cette problématique notamment par le biais du délégué à la jeunesse.

En vous remerciant à nouveau de nous avoir associé à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 31 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND